

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 15/09/2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 60 34 78

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-08419
portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de
Concertation SOBEGAL/DOMENE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;
- VU** le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ; codifié dans le code de l'environnement, aux articles D 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du CIRIMI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-00922, du 29 janvier 2007, portant création du comité ;
- VU** la séance du comité du 7 mars 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Domène du 27 mars 2008 ;
- Vu** la lettre de la société SOBEGAL du 31 mars 2008 ;

VU l'arrêté n° 2008-077, du 5 mai 2008, portant représentation de la METRO au sein du CLIC SOBEGAL ;

Vu la délibération du 18 avril 2008 portant représentation du Conseil Général au sein du CLIC SOBEGAL ;

CONSIDERANT la présence de la société SOBEGAL à Domène qui relève du seuil Seveso AS au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un Comité Local d'Information et de Concertation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-00922 du 29 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 2r : Il est créé autour du site de la société SOBEGAL à Domène, un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé «CLIC SOBEGAL» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Michel SAVIN, Maire de Domène ou M Henri LAYE, adjoint (suppléant),
- M. Gilles GUILLARD, adjoint, ou Mme Marie-Dominique NOLLET, conseillère municipale (suppléant),
- M. Georges BESCHER, Conseiller Général,
- M. Alain GRASSET, représentant la METRO ou M. Thierry SEMANAZ (suppléant).

Collège « exploitants »

- M. Patrick LEMAIRE, Chef du dépôt SOBEGAL de Domène, ou son suppléant,
- M. Jean-Louis SOMEDECOSTE LESPOUNE, Directeur Général de SOBEGAL ou son suppléant,

Collège « Riverains »

- M. Georges CANDELIER, Président du comité de défense de Domène et de ses environs
- M. Renaud LANOY, Chef d'entreprise, garage Renault ZI Domène.

Collège « salariés »

- M. Lucien SALANAVE, délégué du personnel titulaire.
- M. Vincente GOMES BELMIRO, délégué du personnel titulaire.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Le Comité est présidé par M. le Maire de DOMENE conformément à la décision prise lors de sa séance du 7 mars 2007.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Il pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 8 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 9: Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 10: L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

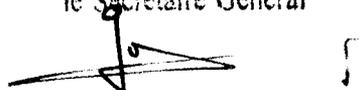
ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12: Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 19/09/2008

LE PREFET DE L'ISERE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ